

Délibération portant approbation de la prorogation pour une durée d'un an du document de comptabilisation des activités pédagogiques dans les formations de l'Ensib 2022-2025

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 7) ;
- Vu** le décret 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret 99-855 du 4 octobre 1999 ;
- Vu** le décret 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ;
- Vu** le décret 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités (article 8) ;
- Vu** le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** le décret 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culture et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015 ;

d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015 ;

- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans les EPSCP ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs ;

Le conseil d'administration réuni le 11 décembre 2025 en séance plénière sous la présidence de Monsieur **Marc Bergère**, après en avoir délibéré, **approuve les règles de comptabilisation des activités pédagogiques dans les formations de l'Ensib 2026-2027**, annexées à la présente délibération.

Vote :

Membres en exercice : 20
Quorum de présence : 17
Votes exprimés : 20
Dont :
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 11 décembre 2025

Le président du Conseil d'Administration


M. Marc BERGERE

La directrice


Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Comptabilisation des activités pédagogiques dans les formations de l'Enssib

Prorogation des dispositions 2022 – 2025 pour l'année 2026

Le présent document a été présenté au comité technique d'établissement le 21 novembre 2022 et au conseil d'administration le 28 novembre 2022.

La proposition de le proroger pour l'année 2026 a été présentée au comité social d'administration le 20 novembre 2025 et au conseil d'administration le 11 décembre 2025.

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
Vu le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 7) ;
Vu le décret 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret 99-855 du 4 octobre 1999 ;
Vu le décret 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ;
Vu le décret 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités (article 8) ;
Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culture et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans les EPSCP ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs ;
Vu le CT du 12 septembre 2019 ;
Vu le CA en date du 14 décembre 2020 ;
Vu le CT du 21 novembre 2022 ;
Vu le CA en date du 28 novembre 2022 ;
Vu le CSA du 20 novembre 2025 ;

Ce document vise à établir les règles de comptabilisation des activités pédagogiques dispensées à l'Ensib. Par « activité pédagogique », on entend tout type de contribution réalisée dans le cadre d'une formation délivrée par l'Ecole.

Les formations de l'Ensib sont

- des mentions et parcours de master,
- des diplômes d'établissement,
- le diplôme de conservateur de bibliothèque d'Etat et de la Ville de Paris (DCB),
- la formation initiale des bibliothécaires d'Etat et de la Ville de Paris (FIBE),
- des stages de formation tout au long de la vie en présentiel et / ou à distance, sur catalogue ou en intra.

Ces formations sont susceptibles d'être co-accréditées (mentions et parcours de master) ou d'être dispensées en partenariat (diplômes d'établissement, stages de formation tout au long de la vie) : les modalités décrites dans le présent document concernent alors les activités pédagogiques prises en charge par l'Ensib.

Cette liste est susceptible d'être mise à jour par un avenant.

Le présent document ne concerne pas la comptabilisation des activités suivantes : organisation de conférences, animation de séminaires de recherche, conception et coordination de colloques, conception et organisation de journées d'étude.

Il prend en compte les statuts des contributeurs à ces activités pédagogiques, contributeurs qui peuvent être des enseignants-chercheurs, des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), des enseignants associés (PAST), des personnels non enseignants de l'ENSSIB et des intervenants extérieurs (cf. tableau 1).

Une activité pédagogique peut faire partie ou non des missions et responsabilités décrites dans la fiche de poste des personnels non enseignants de l'Ensib : le présent document définit les modalités de comptabilisation selon qu'une activité pédagogique est réalisée *ès qualités*, ou qu'elle constitue une activité complémentaire pour l'agent (cf. tableau 2).

La comptabilisation des activités pédagogiques s'effectue en heures équivalent TD.

Glossaire :

- module de formation : unité autonome d'une action de formation, répondant à un ensemble d'objectifs pédagogiques qui doivent être abordés conjointement (stage FTLV ou module de stage dans un parcours de FTLV, unité d'enseignement dans une formation initiale)
- heure de formation à distance (FàD) linéaire : la durée linéaire d'une formation à distance (FàD) est calculée en additionnant la durée de chaque activité pédagogique, sur la base d'un seul essai par activité (une seule lecture de vidéo, une seule tentative pour un exercice, etc.). Elle est

décidée avec le responsable scientifique de la formation en amont de sa création. Elle peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions requises par les mises à jour du contenu pédagogique.

- formation intra : formation sur-mesure organisée suite à la commande d'un établissement et avec des personnes appartenant à ce même établissement.

Tableau 1 – Services statutaires

Pour les enseignants-chercheurs, les ATER et les PAST de l'Ensib, le service statutaire d'enseignement réalisé à l'Ecole et comptabilisé dans la fiche de service annuelle inclut les activités pédagogiques effectuées pour un autre établissement, dès lors qu'il s'agit d'une formation co-accréditée avec l'Ensib ou qu'une convention d'enseignement a été préalablement signée entre cet établissement et l'Ensib.

Services comptabilisés en heures équivalent « travaux dirigés » : « h éq TD » dans la suite du document.

	Service statutaire Ensib	Heures complémentaires
Enseignant-chercheur	(Enseignement) temps plein : 192 h / an (160 h / an pour les MCF nouvellement élus)	Différence positive entre la comptabilisation des contributions fournies et le service statutaire, dans la limite de 192 h complémentaires
ATER	(Enseignement) temps plein : 192 h / an	
PAST à mi-temps	(Enseignement) : 96 h / an	Différence positive entre la comptabilisation des contributions fournies et le service statutaire, dans la limite de 96 h complémentaires
Autre personnel Ensib	(Temps complet) 1607 heures / an	Comptabilisation des contributions aux activités pédagogiques fournies ou paiement en heures complémentaires
Intervenant extérieur	0	Comptabilisation des contributions aux activités pédagogiques fournies sous convention d'enseignement ou contrat de vacation ; paiement en heures de vacations

Tableau 2 – Prise en compte de la contribution des personnels non enseignants aux activités pédagogiques

	Conservateurs (titulaires ou contractuels)	Personnels de catégorie A autres que conservateurs (titulaires ou contractuels)	Personnels de catégorie B (titulaires ou contractuels)	Prise en compte
Activités ou interventions pédagogiques réalisées dans le cadre des missions et / ou responsabilités de l'agent mentionnées dans sa fiche de poste				Valorisation dans la fiche de poste ; pas de comptabilisation
Activités pédagogiques complémentaires*	30 h éq. TD / an	15 h éq. TD / an	10 h éq. TD / an	Comptabilisation annuelle ; pas de rémunération complémentaire
	>30 h éq. TD / an	>15 h éq. TD / an	> 10 h éq. TD / an	Comptabilisation annuelle ; rémunération complémentaire sur demande de l'agent sous réserve d'avoir déposé les jours de congés équivalents.

*La participation de l'agent à ces activités pédagogiques est soumise à une autorisation préalable de son supérieur hiérarchique.

1. INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES

a. Cours magistral

Formations concernées	Toutes
Définition	Intervention programmée sous forme de conférence devant un public d'étudiants, d'élèves ou de stagiaires. La prestation inclut la production d'un support de cours et de documents d'accompagnement.
Comptabilisation	1 heure de cours = 1.5 h éq. TD

b. Travaux dirigés

Formations concernées	Toutes
Définition	Travail proposé et encadré par l'enseignant et effectué par les étudiants, élèves ou stagiaires lors de séances programmées. La prestation inclut la production de documents d'accompagnement.
Comptabilisation	1 heure de TD = 1 h éq. TD

c. Animation d'une séance d'enseignement collective dans le cadre d'un cursus de formation et participation à cette séance

Formations concernées	Toutes
Définition	Débat coordonné par un animateur et auquel participent plusieurs intervenants. Ce débat se déroule devant un public d'élèves, d'étudiants, de stagiaires en formation. L'animation inclut le travail de conception de la table ronde et de sollicitation des participants.
Comptabilisation	1 heure d'animation de table ronde = 0.75 h éq. TD

2. RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

a. Responsabilité d'une formation initiale

Formations concernées	Toutes
Définition	Prise en charge de la construction et de l'organisation d'une formation (DCB, FIBE, mention ou parcours de master, diplôme d'établissement...)
Comptabilisation	Responsabilité de diplôme : 24 h éq. TD* Co-responsabilité de diplôme entre enseignants-chercheurs de l'Ensib : 12h éq. TD*

* Enseignants-chercheurs : prise en compte de cette responsabilité dans le RIPEC.

b. Coordination d'une formation à distance

Formations concernées	Toutes
Définition	Coordination d'une formation à distance incluse dans le catalogue FTLV (stage) ou dans une maquette (unité d'enseignement)
Comptabilisation	Pas de comptabilisation spécifique (voir rubrique 7c.)

c. Conception et coordination d'un module de formation en présentiel

c.1 Unité d'enseignement (UE) dans une maquette ou formation incluse dans le catalogue FTLV (stage)

Formations concernées	Toutes
Définition	Conception et coordination d'une Unité d'enseignement (UE) dans une maquette ou formation incluse dans le catalogue FTLV (stage)
Comptabilisation	Jusqu'à 30 heures : 1 h éq. TD par tranche de 3 heures de formation si l'intervenant n'est pas le coordinateur au-delà : 0.5 h éq. TD par tranche de 3 heures de formation si l'intervenant n'est pas le coordinateur Si le coordinateur est l'unique intervenant, pas de comptabilisation. La conception d'un module de formation en présentiel n'est comptabilisée que pour les heures d'enseignement qui ne sont pas assurées par le créateur du module.

	Pour les UE spécifiques qui ne comportent pas d'heures de formation :
	UE « Stage et alternance » pour les parcours de M2 SIB : 24 h éq. TD*. Cette responsabilité inclut le tutorat d'un étudiant en stage et d'un étudiant en alternance. UE Stage : 24 h éq. TD* UE Gestion de projet : 24 h éq. TD* UE mémoire : 6 h eq. TD

* Enseignants-chercheurs : prise en compte de cette responsabilité dans le RIPEC.

c.2 Formations intra

Formations concernées	FTLV
Définition	Les stages intra demandent un travail important d'adaptation aux besoins et attentes de l'établissement passant par différents échanges préalables. Un suivi est également demandé suite à la formation.
Comptabilisation	12 h éq. TD par jour de formation intra Selon les contraintes particulières liées au lieu de la formation, 3 h éq. TD / stage pourront être ajoutées et ce, avec l'accord du directeur des études et des stages.

d. Formations mixtes

Formations concernées	Toutes
Définition	Formations qui intègrent à la fois de la formation en présentiel et de la formation à distance
Comptabilisation	Seule la coordination de la formation en présentiel est comptabilisée selon les modalités prévues dans la rubrique 2c1.

e. Responsabilité pédagogique de l'alternance

Formations concernées	Masters, diplômes d'établissement
-----------------------	-----------------------------------

Définition	Assurer la coordination pédagogique du dispositif de l'alternance, en étroite collaboration avec le BSIP les responsables des parcours concernés, les tuteurs et les alternants ; veiller à ce que les missions proposées par l'entreprise soient en adéquation avec le parcours choisi, ses enseignements, attendus et métiers ; accompagner les responsables des parcours et les tuteurs dans les modalités de mise en œuvre de l'alternance, dans les actions de suivi et la mise en place des outils ; proposer et mettre en place les modalités de travail en commun ; participer à la présentation du dispositif aux entreprises, aux étudiants et futurs étudiants. (responsabilité réservée à un enseignant-chercheur de l'Enssib)
Comptabilisation	50 h éq. TD En cas de co-responsabilité : 25h eq. TD

* Enseignants-chercheurs : prise en compte de cette responsabilité à inclure dans le RIPEC.

3. DIRECTION DE TRAVAUX

a. Direction de mémoire

Formations concernées	Toutes
Définition	Encadrement de la préparation et la rédaction du mémoire. Participation à l'évaluation du mémoire.
Comptabilisation	3 h éq. TD/mémoire

b. Tutorat de projet

Formations concernées	Toutes
Définition	Projet : travail de groupe méthodique autour d'une problématique professionnelle. Suivi du travail du groupe pendant la durée du projet ; participation à l'évaluation du travail effectué.
Comptabilisation	1 groupe projet suivi = 10 h éq. TD

4. ACCOMPAGNEMENT

a. Tutorat des stages obligatoires dans les formations

Formations concernées	Toutes
Définition	Participation à la définition de la mission de stage ; suivi régulier du travail de l'élève ou de l'étudiant en stage ; guide du stagiaire lors de la rédaction de son rapport ; participation à l'évaluation.
Comptabilisation	1 stage tutoré = 2 h éq. TD

b. Encadrement de visites professionnelles

Formations concernées	Toutes
Définition	Accompagnement d'un groupe d'élèves / étudiants / auditeurs lors d'une visite professionnelle incluse dans le programme de la formation. Ce travail inclut la préparation de la visite.
Comptabilisation	Pas de comptabilisation

c. Tutorat d'une session de formation à distance

Formations concernées	Toutes
Définition	Animation et suivi du stage ou du module de formation à distance (chats, forums, corrections de copie).
Comptabilisation	2 h éq. TD par heure de FàD linéaire

d. Accompagnement d'un dossier de VAE

Formations concernées	Masters, COBD
Définition	Apporter une aide méthodologique aux candidats à la VAE pour élaborer leur dossier et préparer l'entretien avec le jury
Comptabilisation	5 h éq. TD par dossier de VAE suivi

e. Tutorat de conservateurs stagiaires

Formations concernées	DCB
Définition	Organiser mensuellement un RDV d'1 heure avec les tutorés, en réunion collective ou en entretien individuel selon les besoins ; suivre la formation organisée pour les référents
Comptabilisation	5 h éq. TD par année et par groupe

f. Tutorat d'étudiants inscrits en alternance

Formations concernées	Masters
Définition	A partir du deuxième semestre, assurer la coordination des relations entre l'alternant et l'entreprise, être médiateur en cas de difficultés ou divergences ; réaliser une visite sur le site de l'entreprise durant la période ; faire un point avec le tuteur en entreprise avant la soutenance.
Comptabilisation	5h éq. TD par année et par étudiant tutoré

g. Mentorat de conservateurs stagiaires

Formations concernées	DCB
Définition	L'accompagnement peut être réalisé par des conservateurs (hors équipe de l'Ensib) disposant d'une expérience d'au moins 4 ans en poste. Réalisé de janvier à mars ou octobre, il prévoit : • 1 journée de lancement à l'Ensib en janvier • 4 rencontres minimum • 1 bilan du dispositif en octobre
Comptabilisation	Pas de comptabilisation sauf pour les présences aux séances de regroupement (durée en h éq. TD)

5. EVALUATION DE TRAVAUX

a. Evaluation de mémoire

Formations concernées	Formations faisant l'objet d'une validation (attribution de crédits, attribution de diplôme, accréditation) : Masters, DCB
Définition	Lecture et évaluation d'un mémoire d'étude, de recherche ; rédaction d'une appréciation et proposition d'une note ; participation au jury de soutenance ou au jury d'attribution de la note.
Comptabilisation	1.5 h éq.TD par mémoire que la personne n'a pas dirigé

b. Evaluation des travaux de validation des modules de formation

Formations concernées	Formations faisant l'objet d'une validation (attribution de crédits, attribution de diplôme, accréditation) : Masters, DCB
Définition	Lecture et évaluation d'un travail réalisé dans le cadre d'une formation, rédaction d'une appréciation et proposition d'une note ; participation au jury de soutenance éventuelle ou au jury d'attribution de la note.
Comptabilisation	Compris dans le service des personnels de l'Ensib. Pas de comptabilisation pour une personnalité extérieure.

c. Evaluation des rapports de stage et des rapports d'alternance

Formations concernées	Formations faisant l'objet d'une validation (attribution de crédits, attribution de diplôme, accréditation) ou d'une certification
Définition	Lecture et évaluation d'un travail réalisé dans le cadre d'un stage ou d'une alternance ; rédaction d'une appréciation et proposition d'une note ; participation au jury de soutenance ou au jury d'attribution de la note.
Comptabilisation	1 h éq.TD par rapport de stage

d. Participation aux entretiens de fin de formation des DCB

Formations concernées	Formation de DCB
Définition	Participation aux entretiens et au jury

Comptabilisation	2 h éq.TD par demi-journée pour les membres extérieurs
------------------	--

e. Evaluation d'une gestion de projet

Formations concernées	Formations faisant l'objet d'une unité d'enseignement de gestion de projet : masters, DCB, FIBE
Définition	Lecture et évaluation d'un rapport de gestion de projet ; rédaction d'une appréciation et proposition d'une note ; participation au jury de soutenance ou au jury d'attribution de la note.
Comptabilisation	1.5 h éq.TD par gestion de projet que la personne n'a pas tutorée

6. JURYS DE VALIDATION

a. Participation à un jury

Formations concernées	Formations faisant l'objet d'une validation (attribution de crédits, attribution de diplôme, accréditation).
Définition	Participation aux délibérations de jurys de validation.
Comptabilisation	Pas de comptabilisation. Sauf jury de VAE : 2 h éq. TD

b. Présidence d'un jury

Formations concernées	Formations faisant l'objet d'une validation (attribution de crédits, attribution de diplôme, accréditation).
Définition	Préparation, avec le responsable de la formation et le service de scolarité, des travaux du jury et conduite des délibérations du jury.
Comptabilisation	Pas de comptabilisation. Sauf jury de VAE : 2 h éq. TD

7. REALISATION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES, CREATION OU MISE À JOUR DE CONTENUS

a. Support de cours

Formations concernées	Toutes
Définition	Documents produits pour accompagner un cours et/ou un TD et projetés ou diffusés lors des séances. De tels documents sont actualisés à chaque nouvelle édition du cours ou du TD.
Comptabilisation	Pas de comptabilisation

b. Documents d'accompagnement

Formations concernées	Toutes
Définition	Documents produits pour compléter un cours et/ou un TD et mis à la disposition des étudiants/élèves. De tels documents sont actualisés à chaque nouvelle édition du cours ou du TD.
Comptabilisation	Pas de comptabilisation-

C. Contenus pour la formation à distance

c.1 Conception pédagogique et fourniture du contenu pédagogique en vue de sa médiatisation

Formations concernées	Toutes
Définition	<i>Proposition : création de nouveaux contenus pour une FàD nouvellement créée ou existante</i>
Comptabilisation	4 h éq. TD par heure de FàD linéaire

c.2 Relecture et mise à jour d'une FàD existante

Formations concernées	Toutes
Définition	<i>Proposition : Relecture des contenus existants pour en garantir l'actualité (validité des liens, etc.).</i>
Comptabilisation	1 h éq. TD par heure de FàD linéaire

La transformation d'une UE ou d'un ensemble de cours dans le cadre d'une démarche pédagogique pourra faire l'objet d'une attribution exceptionnelle d'heures TD, sur dépôt d'un projet et validation du projet par la direction des études et des stages.